ARRÊT N° PH

DU 17 JUIN 2015

R.G: 14/00959

COUR D'APPEL DE NANCY CHAMBRE SOCIALE

APPELANTE:

Conseil de Prud'hommes -Formation paritaire de NANCY 13/00172 07 mars 2014

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE délégation Juridique Territoriale EST prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social

2 boulevard du Président Wilson

67083 STRASBOURG CEDEX

Représentée par Me François ROBINET, avocat au barreau de NANCY

<u>INTIMÉ</u>:

Monsieur Oloff CLAVIER

34 avenue de la Libération 54300 LUNEVILLE

Représenté par Monsieur SIMON délégué syndical régulièrement muni d'un pouvoir de représentation

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors des débats et du délibéré,

Président : Mme ROBERT-WARNET,

Conseillers: Monsieur BRUNEAU,

Mme GEOFFROY,

Greffier lors des débats : Monsieur ADJAL

DÉBATS:

En audience publique du 17 Mars 2015;

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 20 Mai 2015, puis à cette audience le délibéré a été prorogé à l'audience du 3 juin 2015, puis à cette audience l'affaire a fait l'objet d'un nouveau prorogé à l'audience du 17 juin 2015 ;

Le 17 Juin 2015, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

PH N° /2015 - 2 -

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Se prévalant de l'application des dispositions de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF, Oloff Clavier a saisi, par requête enregistrée au greffe le 14 février 2013, le conseil de prud'hommes de Nancy d'une demande tendant à voir condamner la SNCF à lui payer 4886,66 euros à titre de dommages-intérêts pour absence de respect du repos période 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 mars 2014, le conseil des prud'hommes de Nancy a fait droit en leur intégralité aux demandes ainsi formées.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 mars 2014, la SNCF a interjeté appel de cette décision.

Par ses écritures, parvenues au greffe le3 Mars 2015, développées oralement à l'audience du 17 mars 2015 à laquelle l'affaire a été retenue, la SNCF, devenue SNCF Mobilités sollicite l'infirmation du jugement déféré, le débouté de Oloff Clavier en l'ensemble de ses demandes, sollicitant sa condamnation au paiement de la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'appui de ses prétentions, SNCF Mobilités rappelle que s'agissant des repos périodiques, repris dans le référentiel RH 0077, le personnel est classé en trois catégories :

- -le personnel roulant, relevant du titre I
- -le personnel sédentaire, relevant du titre II
- -le personnel non soumis à un tableau de service, relevant du titre III.

Il n'est pas contesté qu'Oloff Clavier a été, sur l'ensemble de la période litigieuse, agent sédentaire relevant du titre II de ce référentiel.

Aux termes des dispositions de l'article 32 (inclus dans le titre II) du référentiel, les agents sédentaires se répartissent en trois catégories qui, en fonction de leur régime de travail, déterminent leur droit au repos.

- -le personnel des directions centrales et régionales (article 32-I)
- -le personnel des établissements et entités opérationnels (article 32-II)
- -le personnel des établissements et entités opérationnels soumis à des contraintes particulières (travail de nuit) (article 32-III)

Aux termes des dispositions de l'article 32-V, seuls les agents relevant des articles 32-II et 32-III doivent bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an.

Oloff Clavier était agent de réserve, relevant d'un « service non fixé », relevant à ce titre de l'application des dispositions de l'article 38-5 du référentiel prévoyant pour ces agents, 125 repos chaque année se décomposant en 114 repos périodiques et 11 repos supplémentaires

PH N° /2015 - 3 -

Cet article précise que chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs et un repos périodique double.

Ce droit ainsi défini aboutit à faire bénéficier les agents de réserve d'au minimum 2 repos périodiques doubles par mois civil (dont l'un sur un week-end), soit 24 repos doubles pour l'année.

SNCF Mobilités fait valoir qu'elle a rempli Oloff Clavier de ses droits, en termes de repos doubles annuels, que la demande en indemnisation que forme celui-ci, s'agissant de ses prétentions portant sur les années 2006 et 2007 doivent être déclarées irrecevables comme prescrites, alors que le salarié, au surplus, n'apporte aucun élément permettant de justifier de l'existence d'un préjudice, lui permettant de prétendre au paiement de dommages-intérêts.

Vu les conclusions parvenues au greffe le 5 janvier 2015, reprises à la barre par lesquelles Oloff Clavier demande à la cour de confirmer le jugement déféré, soulignant que le montant des dommages-intérêts qu'il sollicite vise à réparer le préjudice qu'il a subi par la perte de 36 repos doubles sur 7 ans, sans que la SNCF puisse lui opposer valablement une quelconque prescription, puisque le délai de 5 ans prévu par la loi du 17 juin 2008, s'agissant des articles 2224 et 2277 du Code civil a commencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de ce texte.

Il se prévaut d'une expertise judiciaire pour solliciter, à hauteur de cour, la condamnation de la SNCF à lui payer :

- -1000 € au vu de l'inégalité de traitement sur le traitement des temps de travail entre les personnels de réserve
- $\text{-}1000\,\,\text{€}\,\,\text{sur}$ le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

MOTIVATION

Il n'est pas contesté que le personnel de la SNCF, depuis 1940, relève d'un statut spécial, faisant exception aux règles imposées par le code du travail.

Ainsi, la réglementation du travail est fixée par le Ministre de tutelle.

Un décret de 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF établissait une distinction entre les salariés de la SNCF et les agents dénommés « réservistes ».

En 2008,un nouveau décret complétant celui de 1999 a été publié, ensuite duquel un document interne intitulé RH 077 a été établi par la SNCF.

PH N° /2015 - 4 -

Aux termes de ce document, une distinction s'opère désormais entre le personnel roulant, le personnel sédentaire et le personnel non soumis à un tableau de service. Il est constant qu'Oloff Clavier a été, sur l'ensemble de la période litigieuse, agent sédentaire relevant du titre II de ce référentiel.

Il est également constant qu'au vu du référentiel, Oloff Clavier relevait du service non fixé des agents de réserve.

L'article 32 – V du décret de 1999, relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF, dont se prévaut Oloff Clavier, prévoit que les agents régis par ces dispositions doivent, annuellement, bénéficier de 52 repos périodiques doubles, c'est-à-dire repos périodiques accolés, de 2 ou 3 jours.

L'article 38 dudit référentiel, spécifiquement applicable « aux agents effectuant un remplacement » (c'est-à-dire les agents « de réserve ») prévoit que ceux-ci ont droit à 125 jours de congés par an, avec au moins un week-end par mois et un autre repos périodique double dans le mois, soit, a minima, un total de 24 repos périodiques doubles chaque année alors que les autres agents bénéficient de 52 repos périodiques doubles par an.

Il résulte des précédents développements, qu'au regard du statut spécifique des agents de la SNCF, seul un décret peut modifier le statut de ces personnels.

Il n'est pas contesté qu'aucun décret n'est intervenu depuis 2008 pour reconnaître aux agents réservistes, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, le même droit qu'aux autres agents SNCF en matière de repos périodiques doubles.

Dès lors, Oloff Clavier invoque vainement l'existence de promesses qu'aurait faites la SNCF quant à l'alignement des droits des agents réservistes sur ceux de leurs collègues, s'agissant des repos périodiques doubles, étant souligné qu'il ne produit aux débats aucun élément permettant d'en conforter la réalité, alors que compte tenu de son statut, la SNCF ne dispose pas du droit de prendre tel ou tel engagement en la matière (y compris unilatéral), ce pouvoir relevant du seul pouvoir réglementaire.

Le droit au repos vise à permettre à chaque salarié, entre 2 périodes de travail, de préserver sa santé, de profiter de sa vie personnelle, familiale, amicale...

En l'espèce, l'examen attentif des fiches individuelles mensuelles des repos périodiques d'Oloff Clavier révèle que celui-ci a bénéficié de l'ensemble de ses droits à congés, que les jours de congés soient désignés sous le terme de repos hebdomadaire, repos périodique, repos supplémentaire ou repos compensateur, sous forme de repos doubles, voir triples, pour un nombre de repos doubles supérieur à celui prévu aux termes des dispositions de l'article 38 du référentiel RH 077 dont il relève.

Contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, Oloff Clavier ne peut faire grief à la SNCF d'avoir, à son endroit, manqué à son obligation de lui assurer le temps de repos auquel il pouvait réglementairement prétendre.

PH N° /2015 -5-

Les promesses, qu'invoque cet agent ne pouvant être génératrices de droits, ne peuvent davantage générer de préjudice.

La décision déférée sera donc infirmée en ce qu'elle a condamné la SNCF à payer à Oloff Clavier la somme de 4886,66 euros à titre de dommages-intérêts pour absence de respect du repos période.

Au contraire, Oloff Clavier sera débouté en sa demande en paiement de dommages-intérêts.

À hauteur de cour, l'intimé, formant appel incident, prétend à la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement d'un traitement discriminatoire existant entre les agents réservistes, sur le traitement des absences.

Sauf à invoquer l'existence d'une expertise judiciaire réalisée dans le cadre d'autres litiges, Oloff Clavier, alors que la charge de la preuve lui en incombe, conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, ne produit aucun élément au soutien de la discrimination qui l'invoque.

Il sera donc débouté en ce chef de demande.

Eu égard aux circonstances de la cause, chacune des parties conservera à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu exposer.

Il y a lieu de dire que les dépens seront partagés par moitié

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant contradictoirement

INFIRME le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Nancy le 7 mars 2014;

statuant à nouveau:

DÉBOUTE M. Oloff Clavier en l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTE les parties en leurs demandes respectives en paiement fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PARTAGE par moitié les dépens;

PH N° /2015 - 6 -

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Et signé par Madame ROBERT-WARNET, président, et par Monsieur ADJAL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

minute en six pages